



# AMICALE DES PRUNIERS DE FRANCE

## STATUTS

### **Article 1: Désignation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Amicale des Pruniers de France »

### **Article 2: Objet et durée**

Cette association a notamment pour but de :

- Accroître la notoriété de toutes les communes dont le nom est issu de « Prunier »
- Rendre concrète la solidarité entre les communes
- Aider au maintien des activités en milieu rural
- Accompagner les initiatives locales en concordance avec les objectifs de l'amicale
- Favoriser la convivialité entre « cousins »
- Promouvoir les échanges sociaux, économiques, touristiques, culturels et sportifs

La durée de l'Amicale est illimitée.

### **Article 3: Siège social**

Le siège social est fixé à l'hôtel de ville de Pruniers en Sologne - 41200.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4: Composition**

L'Amicale est composée :

- De membre d'honneur : personnes ayant rendu des services signalés à l'Amicale.
- De membres de droit : les communes de France portant le patronyme de Prunier, représentées, es-qualité, par le maire et/ou un délégué local par commune, désigné par le conseil municipal (deux personnes maximum par commune).
- De membres honoraires : les anciens maires des communes adhérentes à l'Amicale. Un membre honoraire dont la commune s'est retirée de l'Amicale deviendra membre associé.
- De membres associés : personnes morales et physiques soit représentantes d'associations locales ayant pour but de développer les initiatives et les activités de l'Amicale, soit en raison de compétences ou d'activités pouvant être utiles à l'Amicale et aux buts qu'elle poursuit. Les membres associés doivent résider dans une commune adhérente ou ayant adhéré à l'Amicale.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs présidents d'honneur.

### **Article 5: Adhésion**

Les demandes d'adhésion seront présentées au conseil d'administration.

Celles-ci doivent être ratifiées par la plus proche assemblée générale qui se prononce à la majorité de ses membres.

### **Article 6: Cotisations**

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 7: Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves. L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant celui-ci afin de fournir des explications.

## **Article 8: Ressources**

Les ressources de l'Amicale comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- Les dons et legs non grevés de conditions.

## **Article 9: Conseil d'administration**

L'Amicale est administrée par un conseil composé de membres de droit (un représentant par commune adhérente) et de membres associés à hauteur de  $\frac{1}{4}$  du nombre de membres de droit.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est concomitante à celle des conseils municipaux.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

## **Article 10: Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres ;

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

## **Article 11: Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité en assemblée générale extraordinaire. Les propositions de modification doivent être présentées quinze jours avant la réunion. Pour statuer à leur sujet, l'assemblée générale doit réunir la moitié plus un des membres qui la compose.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal de Grande Instance tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Amicale.

## **Article 12: Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Amicale à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Amicale sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Amicale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Amicale.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à scrutin secret, de membres sortants du comité de direction.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 13: Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits à jour de leurs cotisations, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12.

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'Amicale, pour prononcer la dissolution et la liquidation de l'Amicale.

### **Article 14: Quorum**

L'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée générale extraordinaire, ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres et la moitié des communes membres sont effectivement présentes ou représentées.

Dans le cas contraire, une seconde convocation sera adressée par le président, l'assemblée pourra alors délibérer valablement sans condition de quorum, cette précision étant explicitement mentionnée sur la convocation.

Seuls peuvent prendre part aux votes, en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les membres à jour de leurs cotisations.

Nul ne peut disposer de plus d'une procuration.

### **Article 15: Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Amicale.

## Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Prunay en Yvelines le 15 mai 2016.



Marc-Antoine NICOLAI  
Maire de Cernone

Jean-Pierre MALARDEAU  
Maire de Prunay en Yvelines

